

75319

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
210203267218667894	MME PARENT SIMONE	S	25949	1,00 8

TAXE D'HABITATION 2019	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Valeur locative brute	6431		6431		
Valeur locative moyenne	3672		3672		
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	15 %	15 %		
	551	551			
	• Personne(s) à charge				
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	10 %	10 %		
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	15 %	15 %		
	• Spécial à la base	%	%		
• Spécial handicapé	%	%			
Base nette d'imposition	5880		5880		
Taux d'imposition 2019	10,71 %	%	8,29 %	%	%
Cotisations 2019	630		487		
Cotisations lissées					
Dont Majo Rés. Secondaires					
Taux d'imposition 2018	10,71 %	%	8,29 %	%	%
Rappel cotisations 2018	617		477		
Variation en valeur	+13		+10		
Variation en pourcentage	+2,11 %	%	+2,1 %	%	%
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2018 ET 2019					
	ANNÉE 2018	ANNÉE 2019	En valeur	En pourcentage	
(a) Cotisations	1117	1128	+11	+0,98 %	
(b) Allègements	0	733	+733	- %	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	1117	395	-722	-64,64 %	
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME P					
Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	Montant de votre impôt
4920074310B	MAISON		H	6431	
Frais de gestion Prélèvements : - pour base élevée - sur rés. secondaires Plafonnement selon le revenu Dégrèvement TH					+ 11
					- 733
					395

-À la suite de la réforme de la taxe d'habitation, vous bénéficiez en 2019 du nouveau dégrèvement (voir détails sur la notice).

**MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2019** 139

Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision

#### Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :** - Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service :  
0 810 012 010\* - Courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX  
- Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):  
SIP BEAUNE SAID BEAUNE 1 RUE GASTON ROUPNEL  
CS 30094 21203 BEAUNE CEDEX  
Tél : 03 45 42 19 21

\* (service 0,06 € / min + prix appel - depuis l'étranger, renseignez-vous auprès de votre opérateur)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## AVIS D'IMPÔT 2019

### TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes

### CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP BEAUNE  
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094  
21203 BEAUNE CEDEX



#### IMPORTANT

À la suite de la réforme nationale de la taxe d'habitation, vous bénéficiez pour cette année d'une réduction de 65 % de cet impôt.

Votre taxe d'habitation est donc de 395 €. Sans cette réforme, elle serait de 1 128 €.

1157-025801-0062

eco'pli 51 MEUSE CHAMP PIC 07.10.19 CI 0202

MME PARENT SIMONE  
RUE SAINTE MARGUERITE  
21630 POMMARD



#### Vos références

Numéro fiscal (C) : 17 52 127 086 066  
Référence de l'avis : 19 21 7145855 27  
Numéro de contrat de prélèvement : P2 21 0121305 72  
RUM\* : FR46ZZZ005002P221012130572  
Identification de votre imposition :  
Département : 210  
COTE D OR  
Commune : 492  
POMMARD  
Lieu d'imposition : 0620  
RUE SAINTE MARGUERITE  
Numéro FIP : 210 20 32 6721866789 4  
Numéro de rôle : 770  
Date d'établissement : 11/09/2019  
Date de mise en recouvrement : 30/09/2019  
\*Référence unique de mandat

#### Votre situation

#### MONTANT À PAYER

Au plus tard le **15/11/2019** **534,00 €**

#### Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 395,00 €\*  
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 139,00 €

\* Votre taxe d'habitation est de 395 €. Sans la réforme nationale, elle serait de 1 128 €.

**VOUS N'AVEZ RIEN À ENVOYER.**

#### Compte à débiter :

Numéro de compte : FR76 3000 4004 1300 0010 4072 531

Titulaire : MME PARENT SI

Établissement teneur du compte : BNPPARB BEAUNE

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

1157-025801-1-1-01-025801

H 1 - 9

535-TIP-K - IMPRIMERIE NATIONALE - Août 2019 - 2019-04-PF 003 854

## Comment payer votre taxe d’habitation et la contribution à l’audiovisuel public ?

**Ces deux impôts doivent être payés en même temps et par le même mode de paiement.**

▪ **Vous pouvez payer** en ligne sur **impots.gouv.fr** :

Vous bénéficiez d’un **déla­i supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l’enregistrement de votre ordre de paiement.Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

▪ **Vous pouvez payer par smartphone ou tablette** :

Téléchargez gratuitement l’application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas à gauche de la 1<sup>er</sup> page) et validez votre paiement. **Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne.** Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne, pa­i smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ **Vous pouvez payer par prélèvement à l’échéance** :

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr**, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos démarches »).

**Attention : vous pouvez adhérer au prélèvement à l’échéance jusqu’à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l’échéance suivante.** En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

### Informations pratiques

**Les montants à payer figurant sur votre avis de taxe d’habitation et de contribution à l’audiovisuel public dépendent des éléments déclarés à l’impôt sur le revenu.**

**Vous vous apercevez à la lecture de cet avis que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus ?**

**Vous avez le droit à l’erreur, il n’est pas trop tard pour corriger !**

– **Si vous avez déclaré vos revenus en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration d’origine depuis votre espace particulier sur **impots.gouv.fr**. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

▪ **Si votre montant à payer est supérieur à 300 € :**

Vous devez **obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l’échéance** (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

**Vous pouvez également opter pour l’adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d’adhésion.**

Dans ce cas, renvoyez votre talon d’adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due sera prélevée sur votre compte bancaire dès réception et à chaque échéance future.

▪ **Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

– **Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA).**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d’identité bancaire (RIB d’un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>er</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l’enveloppe retour.

– **Par chèque** (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l’ordre du Trésor public. Glissez-le dans l’enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

– **Si vous avez un compte bancaire** (à l’adresse de votre domicile ou d’un autre lieu) et que vous avez un **avis de taxe d’habitation et de contribution à l’audiovisuel public**, vous pouvez payer votre impôt sur le revenu par prélèvement automatique. Vous pouvez également opter pour le paiement par chèque. **Attention**, si vous optez pour le paiement par chèque, vous devez payer votre impôt sur le revenu par chèque avant le 15 septembre de l’année de l’échéance de votre impôt sur le revenu.

– **Sinon**, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, **vous n’aurez aucune pénalité** (en revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués).

**Vous pouvez contester le montant de votre impôt** jusqu’au 31 décembre 2020 (sauf cas particuliers visés à l’article R<sup>o</sup> 196-2 du livre des procédures fiscales).

– **En espèces.**

Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l’objet de plusieurs paiements en espèces.

**Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2020 :**

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr** muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

**ATTENTION :**

**Tout règlement effectué après la date limite de paiement** entraîne l’application d’une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

– **Si vous avez un compte bancaire** (à l’adresse de votre domicile ou d’un autre lieu) et que vous avez un **avis de taxe d’habitation et de contribution à l’audiovisuel public**, vous pouvez payer votre impôt sur le revenu par prélèvement automatique. Vous pouvez également opter pour le paiement par chèque. **Attention**, si vous optez pour le paiement par chèque, vous devez payer votre impôt sur le revenu par chèque avant le 15 septembre de l’année de l’échéance de votre impôt sur le revenu.

– **Sinon**, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

– **Si vous avez un compte bancaire** (à l’adresse de votre domicile ou d’un autre lieu) et que vous avez un **avis de taxe d’habitation et de contribution à l’audiovisuel public**, vous pouvez payer votre impôt sur le revenu par prélèvement automatique. Vous pouvez également opter pour le paiement par chèque. **Attention**, si vous optez pour le paiement par chèque, vous devez payer votre impôt sur le revenu par chèque avant le 15 septembre de l’année de l’échéance de votre impôt sur le revenu.

– **Si vous avez déclaré vos revenus en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration d’origine depuis votre espace particulier sur **impots.gouv.fr**. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

– **Si vous avez un compte bancaire** (à l’adresse de votre domicile ou d’un autre lieu) et que vous avez un **avis de taxe d’habitation et de contribution à l’audiovisuel public**, vous pouvez payer votre impôt sur le revenu par prélèvement automatique. Vous pouvez également opter pour le paiement par chèque. **Attention**, si vous optez pour le paiement par chèque, vous devez payer votre impôt sur le revenu par chèque avant le 15 septembre de l’année de l’échéance de votre impôt sur le revenu.

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.**

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l’impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d’intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d’une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n’est pas acceptée et si vous n’avez pas payé, le montant de l’impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

## Vos interrogations concernant la taxe d’habitation

**J’ai déménagé en cours d’année, ma taxe d’habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d’occupation du logement ?**

La taxe d’habitation est toujours établie pour l’année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l’année. C’est le principe de l’annualité : aucun prorata n’est effectué.

En contrepartie, vous n’aurez pas de taxe d’habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d’emménager.

**J’ai un appartement similaire à celui d’une autre personne mais je paye plus de taxe d’habitation : est-ce normal ?**

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l’appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

**Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s’agissant de la taxe d’habitation ?**

La taxe d’habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l’année précédente.

Si vos revenus de l’année 2018 (déclarés en 2019) ont baissé, votre taxe d’habitation de 2019 en tient compte.

Vous n’avez donc rien à faire.

**Pourquoi ma taxe d’habitation a-t-elle augmenté ?**

Il existe plusieurs réponses possibles :

– votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d’enfants à charge, augmentation de vos revenus…);

– les collectivités locales (commune, inter-communalité…) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d’imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe;

– la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, pour une revalorisation automatique.

### Vos interrogations concernant la contribution à l’audiovisuel public

**Je n’ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l’audiovisuel public ?**

Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l’année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n’est équipée d’un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l’avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l’audiovisuel public.

**Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ? Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?**

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site **impots.gouv.fr** > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d’un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

**Je suis non imposable à l’impôt sur le revenu. Dois-je payer la taxe d’habitation ?**

Être non imposable à l’impôt sur le revenu ne conduit pas nécessairement à bénéficier d’une exonération de la taxe d’habitation.

Les personnes de condition modeste (personnes en situation de handicap, invalides, veuves, âgées de plus de 60 ans…) peuvent bénéficier d’une exonération totale pour leur habitation principale.

Les bénéficiaires de cette exonération ne paieront donc pas la taxe d’habitation mais doivent remplir certaines conditions, notamment de ressources et de cohabitation.

Pour être exonéré de la taxe d’habitation relative à votre résidence principale, vous devez, au 1<sup>er</sup> janvier de l’année, remplir les conditions suivantes :

- être :
  - soit âgé de **plus de 60 ans**, non passible de l’impôt sur la fortune immobilière (IFI) l’année précédente;
  - soit **veuf** ou **veuve** quel que soit votre âge et non passible de l’IFI l’année précédente;
  - soit âgé de **plus de 60 ans** ou **veuf** ou **veuve**, non passible de l’IFI l’année précédente et avoir perdu le bénéfice de l’une des deux exonérations ci-dessus en 2014;
  - soit titulaire de l’**allocation de solidarité aux personnes âgées** ou de l’**allocation supplémentaire d’invalidité** prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale;
  - soit bénéficiaire de l’**allocation aux adultes handicapés**;
  - soit **infirme** ou **invalid**e ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail;

• le montant de votre **revenu fiscal de référence (RFR)** de l’année précédente ne doit pas dépasser certaines limites;

• occuper votre logement :

– soit seul ou avec votre conjoint;

– soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l’impôt sur le revenu;

– soit avec des personnes titulaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité;

– soit avec des personnes dont le RFR de l’année précédente n’excède pas une certaine limite.

Si vous avez perdu le bénéfice d’une exonération mais que vous respectez les conditions d’occupation de votre logement décrites ci-dessus et n’êtes pas assujetti à l’IFI, vous continuez à être exonéré de taxe d’habitation durant deux ans.

À compter de la troisième année, vous n’êtes plus exonéré de taxe d’habitation ni dégrevé de contribution à l’audiovisuel public mais vous bénéficiez d’un abattement de valeur locative pendant deux années supplémentaires si les mêmes conditions d’occupation et d’IFI sont remplies.

**Qui bénéficie de la réforme nationale de la taxe d’habitation ?**

• En 2019, les personnes non assujetties à l’IFI en 2018 et dont les ressources du foyer n’excèdent pas certains seuils de RFR (consulter la brochure pratique « Impôts locaux » pour plus de détails), bénéficient d’un dégrèvement de 65 % de leur taxe d’habitation sur leur résidence principale.

• Les foyers dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d’une réduction partielle de leur taxe d’habitation.

• Depuis 2018, les personnes qui bénéficient d’un abattement de valeur locative suite à la perte d’une exonération bénéficient d’un dégrèvement de 100 % si elles respectent les conditions de revenu et d’IFI.

Les hausses de taux d’imposition ou les diminutions d’abattements votées par les collectivités entre 2019 et 2017 viennent réduire le dégrèvement de taxe d’habitation.

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr**, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d’impôt, dans « Votre espace particulier »
- avoir plus de détails sur votre taxe d’habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D’HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes… > Quels impôts dois-je payer ?

 Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d’un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l’administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu’aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour la taxe d’habitation, la contribution à l’audiovisuel public, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d’habitation sur les logements vacants font l’objet d’un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l’arrêté du 8 mars 1996 régissant le traitement informatisé de la taxe d’habitation à la direction générale des finances publiques). Des informations sur votre taxe d’habitation sont communiquées aux organismes visés par l’article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à l’article L. 102 AE du LPF, un dispositif d’échanges avec les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l’habitation destiné à assurer l’imposition de la taxe d’habitation a été mis en place par la DGFIP (pour toutes informations, consultez l’arrêté du 9 avril 2018 portant création par la DGFIP d’un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l’intégration automatique de données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l’habitation). Seules les personnes habilitées au sein de la DGFIP et des organismes susmentionnés auront accès à vos données qui sont conservées un an. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d’un droit d’accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d’un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés.